

## **Conditions générales de vente**

Du simple fait de la demande d'intervention (contacts écrits, téléphoniques ou autres moyens), le client accepte les conditions générales de prestations, ventes et maintenance établies par SPAD INFORMATIQUE et SPAD SERVICES, ci après dénommées « SPAD ». Ces conditions l'emportent sur les documents et la correspondance du client.

### **ARTICLE 1 : Application des conditions générales.**

Elles s'appliquent à toute prestation, intervention, vente et fourniture de matériel, effectuée par SPAD. Si l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales de vente est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité des conditions générales de vente.

### **ARTICLE 2 : Droit de rétractation.**

Conformément aux articles L. 121-23 et suivants du Code de la consommation, les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au Client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1. Nom du fournisseur et du démarcheur ;
2. Adresse du fournisseur ;
3. Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
4. Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
5. Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
6. Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
7. Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121- 23, L. 121- 24, L. 121-25 et L. 121-26.

Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du Client.

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le Client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le Client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du Client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25, et doivent être retournés au Client dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

### **ARTICLE 3 : Livraison matériel, interventions : délais.**

Les délais de livraison mentionnés sur le bon de commande ne le sont qu'à titre indicatif. Il semble raisonnable de prendre en compte un délai indicatif de 8 à 15 jours à compter de la commande ou de l'acte d'engagement d'achat. En cas de non respect des délais de livraison, le client ne pourra solliciter la résolution du contrat qu'après mise en demeure délivrée, restée infructueuse pendant un mois.

Dans ce cas, les acomptes versés lui seront restitués. SPAD est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers SPAD, quelle que puisse être la cause d'un éventuel retard.

### **ARTICLE 4 : Réserve de propriété.**

Le transfert de propriété du matériel vendu est subordonné au paiement intégral du prix à l'échéance par le client. En cas de non paiement par le client, SPAD, sans perdre aucun de ses droits, pourra exiger la restitution des biens aux frais et risques du client, conformément aux dispositions de la loi 80.335 du 12 mai 1980.

### **ARTICLE 5 : Sauvegarde des données.**

Le client doit s'assurer d'avoir une sauvegarde à jour de ses données. Le client est seul responsable de la sauvegarde des données dont il est propriétaire. SPAD ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de dommages causés par une infection virale, tant sur le plan logiciel, que matériel. De tels dommages sur le plan matériel, entraînent, de fait, l'annulation de toute garantie. Le client est seul responsable des conséquences de l'utilisation des logiciels, notamment en relation avec les matériels et autres logiciels qu'il utilise.

### **ARTICLE 6 : Confidentialité.**

Les parties s'engagent au secret le plus absolu sur les éléments en relation avec l'objet du contrat (notamment : documents, programmes, formules, procédures, techniques, dessins, données, ...).

En particulier, aucun de ces éléments ne pourra être communiqué à un tiers sauf accord écrit de l'autre partie.

### **ARTICLE 7 : Exonération de responsabilité.**

La société SPAD n'est soumise qu'à une obligation de moyens.

En aucun cas, elle ne peut être responsable : -Des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, -Des dommages liés à l'usure, -Des pannes résultant d'un défaut d'utilisation ou d'entretien, -D'une utilisation anormale, -D'une cause extérieure ou matérielle, notamment l'intervention technique d'un tiers non agréé par SPAD, -De l'utilisation de logiciels contrefaits, -De dommages causés par un virus informatique, -De cas de force majeure.

### **ARTICLE 8 : Force majeure**

La responsabilité de la société SPAD ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

### **ARTICLE 9 : Attribution de compétence**

Conformément l'article L.121-24 du code de la consommation, l'article 15 des présentes conditions générales de vente n'est pas applicable dans le cadre d'une vente telle que définie par l'article L.121-21.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. Les parties reconnaissent que toute contestation sur l'intervention, l'exécution ou l'interprétation des présentes conditions générales de vente et tous litiges seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort du siège social de SPAD, seuls habilités à statuer.